DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Commune de veauchette

Lotissement "Le Clos des Vernes" Viabilisation des lots 16 et 17

Cahier des Clauses Administratives Particulières (Pièce n°1.2)



GEOLIS Ingénierie 13, place Camille Passot 42330 SAINT GALMIER

Tél: 04 77 54 00 50 Fax: 04 77 54 02 77 Email: contact@geolis.fr

/	Date modification	Plan	Commentaires
	15 octobre 2010	Document a	Document DCE
\]

	\
Date du levé	Dessiné par
	Y. LIGOUT (RG)
Dossier n° 9369	Pièce n° 1.2
Altimétrie	
Planimétrie	

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES	
Monsieur le Maire	3
1.1 - Procédure de passation du marché	3
1.2 - Mode d'intervention des entreprises	
1.3 – Pouvoir adjudicateur	4
1.4 - Maîtrise d'œuvre	
1.4 Bis - Coordination de Sécurité et Protection de la Santé	4
1.4 Ter – Contrôle technique au sens de la Loi du 4 janvier 1978 sur la responsabilité à l'assurance construction	n 4
1.5 - Notification des marchés - Ordres de service (cf 3-1 à 3-5-2 du C.C.A.G.)	
1.5 bis – Tranche conditionnelle	
1.6 - Sous-traitance	
1.7 - Redressement ou liquidation judiciaire	
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	
2.1 - Ordre dans lequel prévalent les pièces du marché en cas de contradiction	8
2.2 - Documents contractuels complémentaires élaborés en cours de marché	
ARTICLE 3 - CLAUSES FINANCIERES	
3.1 - Nature des prix	
3.2 - Contenu des prix	
3.2.1 - En complément à l'article 10 du C.C.A.G., les prix du marché sont réputés comprendre :	9
3.2.2 – Les prix du marché	9
3.2.3 - Evaluation des ouvrages	
3.2.4 - Etablissement des comptes - constatations- règlement	
3.3 - Indexation des prix	
3.3.1 - Les prix du marché sont hors TVA	.11
3.3.2 - Les prix sont fixés dans les conditions ci-après :	.11
3.3.3 - Mois d'établissement des prix de marché	.11
3.3.4 - Modalités d'actualisation des prix	.12
3.3.5 - Modalité de révision des prix	
3.3.6 - Application de la taxe à la valeur ajoutée	.12
3.4 - Approvisionnement	
3.5 - Avances	
3.6 - Etat de situation	
3.7 - Paiement des co-traitants	
3.8 - Garantie	13
ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES	
4.1 Délai d'exécution	
4.1.1 - Généralités	
4.1.2 - Prolongation du(des) délai(s) d'exécution	
Précipitations	
4.2 - Fixation du délai	
4.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance	
4.3.1 - Pénalités pour retard	
4.3.2 - Primes d'avance	
4.3.3 - Primes de dédit des tranches conditionnelles	
4.4 - Autres pénalités	
4.5 - Délais et retenues pour remise des documents à fournir après exécution	
4.6 - Absences	15
ARTICLE 5 - IMPLANTATION DES OUVRAGES	
5.1 - Piquetage général	16
5.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	. 16
ARTICLE 6 – PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUIT	
6.1 - Provenance des matériaux et produits	
6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	
U.L - IVIIOC A UIONUOILIUH UC VAITICICO UU IICUA U CHINIUHL	. 1/

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	
6.3.1	
6.3.2	
6.3.3	
6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maí	
de l'ouvrage	18
ARTICLE 7 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	
7.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	
7.2 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail	
7.3 - Mesure d'ordre social - Application de la réglementation du travail	19
7.4 - Organisation, sécurité et hygiène des chantiers	19
7.4.1 Coordination - Sécurité:	19
7.4.2 - Code du Travail	
7.4.3 - Signalisation de chantier	20
7.5 - Clôtures	
7.6 - Transport de matériaux – Dépôts provisoires	21
7.7 - Propreté des chantiers	21
7.8 - Protection des nappes phréatiques / Riviere	21
7.9 - Mesures de sécurité au voisinage de lignes, câbles et installations électriques	22
7.10 - Mesures de sécurité liées aux travaux en rivière	
7.11 - Gestion des dechets	
7.12 – Mesure de sécurité des opérations de grutage	
7.13 – Obligation vis à vis des associations de pêche	
ARTICLE 8 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	
8.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	
8.2 - Réception	
8.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	
8.4 - Documents fournis après exécution	
8.5 - Délais de garantie	
8.6 - Prolongation du délai de garantie	
8.7 - Responsabilité - assurances - contrôle technique	
ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DIVERSES	26
9.1	
9.2	
9.3	
9.4	
ARTICLE 10 - VALIDITE DU MARCHE	
ARTICLE 11 - CONDITIONS GENERALES	
11.1 - Dérogations au CCAG (article 51 du CCAG) :	
A le Lu et Accepté	
A le	
La Personne responsable du Marché.	27
N° de	29
Pièces.	29
Annexe 1	29 31
ATHIONG I	J I

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

Les stipulations du présent CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.) concernent :

Les travaux de V.R.D., 1° et 2° phase, du lotissement «Le Clos des Vernes» (lots 16 et 17)

Avec des travaux de Terrassements, de fouilles en tranchée, de pose de réseaux EU, EP, AEP, Aspersion, FT, Eclairage, Gaz, de travaux de voirie, de maçonnerie et d'espaces verts.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et dans les bordereaux des prix unitaires des différents lots.

Le présent CCAP s'applique intégralement aux lots 1, 2, et 3.

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement, du domicile élu par l'Entrepreneur titulaire ou les entrepreneurs groupés solidaires à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à :

Monsieur le Maire Commune de VEAUCHETTE

jusqu'à ce que l'Entrepreneur titulaire ou les entrepreneurs groupés solidaires aient fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'ils auront élu.

A titre indicatif, les réseaux ERDF et éclairage seront sous maîtrise d'ouvrage SIEL et passés sous une autre forme de marché.

1.1 - Procédure de passation du marché

Le marché sera passé en conformité avec les textes constituant le Code des Marchés Publics : Articles 28, 35.II.3, 35.II.5 et 118 du code des Marchés Publics – Décret n°2006-975 du 1er Août 2006, modifié par décret n°2008-1355 du 19 Décembre 2008 (version consolidée au 7 Mars 2009).

Le marché est de type MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

1.2 - Mode d'intervention des entreprises

a) Lots, tranches, options

- Le présent marché est un marché à lots séparés, et comprend trois lots, constitués comme suit :
- Lot 1: Terrassements, réseaux eaux pluviales, AEP, aspersion, France Telecom et Gaz
- Lot 2 : Extension du réseau d'assainissement (eaux usées)
- Lot 3: Voirie, espaces verts
- Le marché sera conclu par lots séparés :
 - soit avec une entreprise générale.
 - soit avec un groupement d'entreprises solidaires.
- Le présent marché ne comporte pas d'options.

A l'exclusion de toute autre formalisation.

Une entreprise ou un groupement peut postuler pour plusieurs lots.

Une entreprise peut être membre de plusieurs groupements, voire d'un même lot. Par contre, le mandataire du groupement d'un lot ne peut être mandataire dans un autre groupement de ce même lot.

A titre indicatif, il est ici précisé qu'une ou plusieurs entreprises (cas de groupement ou de sous traitance) travailleront en même temps et dans les mêmes délais que les entreprises du présent marché, sous maîtrise d'œuvre du SIEL (pour la réalisation des réseaux ERDF et éclairage).

1.3 - Pouvoir adjudicateur

En application de l'article 109 du Code des Marchés Publics, le représentant du pouvoir adjudicateur est :

MONSIEUR LE MAIRE DE VEAUCHETTE

1.4 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :



13 Place Camille Passot 42330 SAINT GALMIER Tél 04 77 54 00 50 Fax 04 77 54 02 77 email : contact@geolis.fr

1.4 Bis - Coordination de Sécurité et Protection de la Santé

La mission de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé est assurée par :

Non encore désigné

La coordination est du niveau 3. Le PGC simplifié sera fourni en pièce 1.4.

1.4 Ter - Contrôle technique au sens de la Loi du 4 janvier 1978 sur la responsabilité à l'assurance construction

Le Pouvoir adjudicateur n'a pas donné de mission de contrôle technique.

1.5 - Notification des marchés - Ordres de service (cf 3-1 à 3-5-2 du C.C.A.G.)

La personne responsable du marché délivre sans frais à chaque entreprise un exemplaire des pièces constitutives du marché et les lui notifie. Le cas échéant, cette notification peut valoir ordre de service pour la ou les entreprises qui doivent immédiatement intervenir. Le Maître d'œuvre responsable de l'exécution en est informé par écrit.

Dans un délai de **quinze à vingt (15 à 20)** jours avant <u>la date effective</u> de son intervention chaque entreprise sera informée par ordre de service d'avoir à commencer les travaux.

En cours de chantier, les ordres de service écrits, obligatoirement datés, numérotés, et enregistrés, sont donnés à chaque entreprise par le Maître d'œuvre responsable de l'exécution des travaux, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception, **conformément à l'article 3.8 du C.C.A.G.**

En cas d'entreprises groupées solidaires, les ordres de service sont adressés au mandataire.

Il sera adressé un ordre de service pour le début de la période de préparation et un ordre de service séparé pour le démarrage des travaux (voir également article 4.3.1 du présent CCAP).

Le Maître d'œuvre doit obligatoirement prendre l'accord préalable de la personne responsable du marché pour tous les ordres de service entraînant une incidence financière ainsi qu'une augmentation des délais d'exécution.

1.5 BIS - TRANCHE CONDITIONNELLE

Sans objet

1.6 - Sous-TRAITANCE

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31.12.1975 complétée par les lois n° 81-1 du 02.01.1981, 84-46 du 24.01.1984 et 86-13 du 06.01.1986 sont d'ordre public.

Les modalités relatives à une éventuelle sous-traitance sont détaillées dans "un avenant de sous-traitance" conforme au modèle joint à l'acte d'engagement et renseigné à la diligence de l'entrepreneur.

Lorsque cet avenant est rédigé postérieurement à la conclusion du marché, il est envoyé par le titulaire au Pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour acceptation express et agrément des conditions de paiement.

L'absence de réponse de la part du Pouvoir adjudicateur pendant un délai de **vingt et un (21)** jours équivaudra à une acceptation tacite. La validité du sous-traité est subordonnée à la constitution, par l'entrepreneur principal, d'une caution personnelle et solidaire, en application de l'article 14 de la loi précitée.

L'entrepreneur peut demander au Pouvoir adjudicateur d'accepter expressément la délégation de paiement aux sous-traitants. Si le Pouvoir adjudicateur accepte, les modalités pratiques de cette délégation sont définies dans "l'avenant de sous-traitance".

Dans tous les cas de sous-traitance, l'entrepreneur est tenu de communiquer les sous-traités et leurs éventuels avenants au Pouvoir adjudicateur. Si l'entrepreneur n'y donne pas suite, il encourt la sanction prévue à l'article 46.3 du CCAG.

1.7 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

En complément de l'article 47-3 du C.C.A.G. Travaux, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché.

Il en va de même pour tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi. En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans un délai d'**un (1)** mois à compter de l'envoi de mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai de un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration du dit délai, le juge-commissaire a accordé

à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court .

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

La liste des documents contractuels est la suivante :

a) Documents particuliers

Pour chaque lot:

- l'Acte d'Engagement accepté (A.E.), et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Pouvoir adjudicateur, fait seul foi,
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Pouvoir adjudicateur, fait seul foi,
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Pouvoir adjudicateur, fait seul foi,
- le plan général de coordination (PGC), et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Pouvoir adjudicateur, fait seul foi,
- le dossier technique comprenant, suivant la nature des travaux, les plans d'exécution des ouvrages, les schémas de principe, etc ...conformément à la liste des pièces graphiques annexée à la fin du présent document (annexe 1),
- le bordereau des prix unitaires,
- le détail quantitatif estimatif,

b) Documents généraux

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au paragraphe 3.3 ci-après :

- Code du Travail (Titre IV : Travaux de terrassements à ciel ouvert),
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.G.A.G.) approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009, Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, journal officiel du 1° octobre 2009 – NOR : ECEM0916617A.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) dont les fascicules suivants :
 - Fascicule n° 2 : « Terrassements généraux »
 - Fascicules n° 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 63, 64 et 65 relatifs à la construction des routes
 - Fascicule n° 35 : « Aménagements paysagers »
 - Fascicule n° 62 : « Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et construction en béton armé, suivant la méthode des états limites » Titre I et V
 - Fascicule n° 64 : « Travaux de maconnerie d'ouvrages de génie civil »
 - Fascicule n° 65 et 65A et additif : « Exécution des ouvrages de génie civil en béton armé ou précontrait »
 - Fascicule n° 67 Titre I : « Etanchéité des ouvrages d'art Support en béton de ciment »
 - Fascicule n° 70 : « Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes »
 - Fascicule n° 71 : « Fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution »
 - Fascicule n° 74 : « Construction des réservoirs en béton »
- Les Cahiers des Charges des Documents Techniques (D.T.U.) (Décret n° 776748 du 22 juin 1977),
- Les fascicules du Cahier des Prescriptions Communes (C.P.C.) applicables aux marchés de travaux publics relevant des services du ministère en charge de l'Equipement,
- Le Guide Technique du LCPC et du SETRA, fascicules 1 et 2, édité en septembre 1992 en remplacement de la R.T.R. et relatif à la réalisation des remblais et des couches de forme.
- La Norme NF P 16-342 (Novembre 1990),
- La Norme NF EN-1610 (Décembre 1997),
- Les Normes européennes ou par défaut normes françaises pour l'ensemble des fournitures demandées dans le cadre de ce marché (l'agrément NF est imposé pour chaque fourniture),
- Les directives du SETRA et le cahier des charges des Ponts et Chaussées,
- Les directives du code de la route et du code du travail,
- Les prescriptions du Cahier des Charges des Services Techniques de la Mairie de Veauchette,

- Les directives des concessionnaires (SAUR...),
- Les directives de France Télécom, de Gaz de France, d'EDF,
- Les normes électriques suivantes :
 - NF C15-100 Installation électrique à basse tension.
 - NF C13-100 Poste de livraison haute tension
 - NF 12-101 Protection des travailleurs
 - NF EN 60 204 Sécurité des machines
 - NF EN 61 000 Compatibilité électromagnétique
 - NF EN 54 164 Composant de protection contre la foudre
 - NF C17-100 Installation de paratonnerres
 - NF C17-102 Protection contre la foudre par PDA
 - NFS 61 950 Matériel de détection incendie
 - NFS 61 930 à 61 940 Système de sécurité incendie
 - NFC 48-211 Détection intrusion

2.1 - Ordre dans lequel prévalent les pièces du marché en cas de contradiction

L'article 4.1 du CCAG ne s'applique pas. En cas de contradiction entre elles, les pièces du marché prévalent les unes contre les autres dans l'ordre où elles sont énumérées à l'article 2.a du présent C.C.A.P.

2.2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS COMPLÉMENTAIRES ÉLABORÉS EN COURS DE MARCHÉ

Le marché ne peut être modifié que par l'accord écrit exprès des parties sur des points particuliers (avenant).

ARTICLE 3 - CLAUSES FINANCIERES

3.1 - NATURE DES PRIX

Pour tous les travaux, il sera appliqué le prix unitaire aux quantités réellement exécutées.

Le prix est dû dès lors que l'ouvrage auquel il se rapporte est réceptionné.

L'acte d'engagement indique, s'il y a lieu, ce qui doit être réglé respectivement à l'Entrepreneur titulaire du lot et à ses co-traitants.

3.2 - CONTENU DES PRIX

3.2.1 - En complément à l'article 10 du C.C.A.G., les prix du marché sont réputés comprendre :

- les frais relatifs à l'accomplissement de la mission de mandataire du groupement.
- les frais d'installation du chantier et d'accès de chantier au lieu d'exécution
- les frais d'études tels que notes de calculs, de vérification des plans B.A. par un bureau de contrôle, plans d'exécution quantitatif détaillé, nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.
- les frais d'intervention d'un géomètre expert pour l'implantation de l'ouvrage, le recalage du profil en long et tracé en plan pendant la durée des travaux de réseaux, des bornes de limite de propriété et des relevés pour plans de récolement.
- Sujétions de l'aménagement du temps de travail pour travail éventuellement posté pour la partie pose de canalisation et génie civil des réservoirs.
- Sujétions liées à la rédaction des constats d'huissiers, réunions de concertations avec les riverains, les concessionnaires

3.2.2 - Les prix du marché

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages, en divers lieux géographiques, et selon certaines phases.

3.2.3 - Evaluation des ouvrages

Les ouvrages faisant l'objet du marché seront réglés au prix indiqué au bordereau de prix accepté par le Pouvoir adjudicateur et éventuellement actualisé suivant les modalités définies au 3.3 ci-après.

Les prix s'appliquent à une exécution parfaite et complète du travail et comportent toutes les sujétions d'exécution qui sont susceptibles de se présenter dans le cadre du projet, notamment les sujétions dues à la circulation sur voie publique ou voie privée ou à la présence de canalisations diverses (sondages, sujétions de longements et de croisements), que les ouvrages soient indiqués ou non sur les plans. Les nombreux croisements de réseaux existants sont réputés être compris dans les prix unitaires.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence et s'être procuré tous les renseignements complémentaires auprès de tous les services ou autorités compétentes. **Une visite de l'ensemble du chantier est réputée avoir été faite avant remise de son prix, par l'entrepreneur.**

3.2.4 - Etablissement des comptes - constatations- règlement

a) Règlement des comptes - Principe :

Pour tous les lots, les prix unitaires seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

- 95/100 après achèvement du montage ou de la mise en œuvre
- 5/100 à l'expiration du délai de garantie (1 an) (soit la retenue de garantie).

b) Virement:

Le Pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues en exécution du présent marché par simple virement comportant l'inscription au crédit du compte de dépôt ouvert soit au nom de l'entrepreneur titulaire soit à l'entrepreneur mandataire, soit à la Caisse Centrale du Trésor, soit à un Compte de Chèques Postaux ou bancaire.

Aucun mandat ne sera délivré avant que l'entrepreneur titulaire ou l'entrepreneur mandataire ait fait connaître au Pouvoir adjudicateur, l'établissement bancaire, le comptable du Trésor ou le Centre de Chèques Postaux dans les écritures duquel devra être fait le virement ainsi que le numéro de compte.

c) Travaux en régie :

Sans objet

d) Décomptes - Règlements :

Les décomptes et règlements correspondants partiels, finaux et généraux seront établis conformément aux dispositions du C.C.A.G.

e) Règlement des travaux sur dépenses contrôlées :

L'entrepreneur doit, s'il en est requis, fournir à la Collectivité, Pouvoir adjudicateur, les ouvriers munis de leurs outils, qui lui seront demandés pour l'exécution des travaux en dépenses contrôlées ; il doit, dans les mêmes conditions, fournir les matériaux et les matériels nécessaires à l'exécution de ces travaux.

Les bases de règlement de cette fourniture d'ouvriers, de matériaux et de matériels sont les suivantes :

1° Salaires:

Les salaires effectivement payés par l'entrepreneur lui sont remboursés avec une majoration de **112%** (cent douze) représentant tous les frais généraux et notamment les assurances d'accidents de toute nature aux ouvriers et aux tiers ainsi que les charges sociales.

2° Matériaux :

Les matériaux mis par l'entrepreneur à la disposition de la Collectivité lui sont remboursés au prix de revient, taxes incluses majoré de **11** % **(onze)** pour impôts, frais généraux, avances d'argent et bénéfice.

3° Location de matériel - Transports routiers :

Les prestations fournies à cet égard par l'entrepreneur à la Collectivité lui sont payées par application d'un bordereau de prix supplémentaires qui ne pourront dépasser les taux ci-après :

Pour la location du matériel :

Taux du barème des prix de location des principaux engins des travaux publics publié par la Fédération Nationale des Travaux Publics, barème en vigueur à la date de location de ce matériel.

On ne tiendra pas compte toutefois des majorations prévues pour correctif à appliquer en fonction de la durée de

stationnement sur le chantier.

Pour les transports routiers :

Taux du barème de camionnage dans la région parisienne (tel que ce barème est publié par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment).

Les sommes payées à l'entrepreneur en vertu du présent article n'interviennent pas pour l'application éventuelle des articles 30 et 31 du C.C.A.G. L'article 32 de ce Cahier ne leur sera par ailleurs pas applicable.

f) Avances forfaitaires

L'Acte d'Engagement précise les modalités d'attribution et de règlement administratif et financier de l'avance forfaitaire.

3.3 - Indexation des prix

3.3.1 - Les prix du marché sont hors TVA

3.3.2 - Les prix sont fixés dans les conditions ci-après :

Les prix sont FERMES.

Ils seront révisés, en adéquation avec **l'article 18 V du Code des Marchés publics**, pour une durée d'exécution supérieure à trois mois.

3.3.3 - Mois d'établissement des prix de marché

Si la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux est postérieure de plus de 90 (quatre vingt dix) jours à la date limite fixée pour la remise des offres, il est procédé à <u>la mise à jour des prix par actualisation.</u>

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du <u>mois précédent la date</u> <u>limite de remise des offres</u>, ce mois est appelé "mois zéro", défini dans l'Acte d'Engagement.

3.3.3.1 - Choix de l'index de référence

Les index de référence choisis en raison de leurs structures pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du ou des marchés sont les index nationaux publiés au B.O.S.P.

Pour chaque phase d'intervention, les prix seront actualisés à la date de démarrage des travaux par application d'un coefficient résultant d'une formule paramétrique unique pour tous les corps d'état.

L'index choisi T.P. o prend pour valeur celle du mois d'établissement du devis, précisé dans l'Acte d'Engagement. Les prix actualisés et/ou révisés seront **FERMES** et ne subiront aucune révision pendant la durée des travaux de chaque phase.

3.3.3.2 - Index T.P. (i) en fonction de la nature des travaux

Pour le lot 1 i = TP 10a
 Pour le lot 2 i = TP 10a
 Pour le lot 3 i = TP 09

Les montants des acomptes mensuels et du paiement pour solde sont calculés en appliquant les taux de la T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux

de T.V.A.. en vigueur lors des encaissements correspondants.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du <u>mois précédent la date</u> <u>limite de remise des offres</u>, ce mois est appelé "mois zéro", défini dans l'Acte d'Engagement.

3.3.4 - Modalités d'actualisation des prix

Pour l'actualisation des prix, la formule utilisée sera : ((i-3)/i0)xTp

avec i-3 : la valeur prise par l'index de référence i du mois antérieur de trois mois,

i0 : la valeur pris par l'index de référence i au mois zéro

3.3.5 - Modalité de révision des prix

Les acomptes seront révisés par application d'un coefficient Km résultant de la formule :

 $K_m = 0.125 + (0.875 \times I_m/I_o)$ dans laquelle :

I_o = La valeur prise par l'index de référence i au mois zéro

I_m = La valeur du mois m de remise des documents ou de réalisation des prestations

Le coefficient K_m est arrondi au millième supérieur.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du mandatement, le maître d'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié lors de la révision.

3.3.6 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du paiement pour solde sont calculés en appliquant les taux de la T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.4 - APPROVISIONNEMENT

Il n'est pas prévu d'acomptes sur approvisionnement. Même approvisionné sur chantier, une fourniture non mise en place à sa position définitive (et raccordée) ne pourra pas faire l'objet d'une facturation.

3.5 - AVANCES

Il n'est pas prévu d'avance autre que l'avance forfaitaire éventuelle décrite à l'article 87 du Code des Marchés Publics.

3.6 - ETAT DE SITUATION

Les états de situation établis par l'entrepreneur titulaire ou l'entrepreneur mandataire, au **trente (30)** de chaque mois, portant la récapitulation de toutes les sommes qui lui sont dues au titre du marché seront transmis au Maître d'œuvre pour vérification et visa avant transmission au Pouvoir adjudicateur.

Conformément au décret 2008-1355 du 19 décembre 2008, modifiant l'article 98 du Code des Marchés Publics, le délai de paiement sera le suivant :

- 30 jours à compter du 01/07/10

Il sera fait application de l'article 13.2.2 du CCAG pour le délai de notification de l'état d'acompte mensuel et sa notification au titulaire.

Le délai global des sommes dûes au titre du présent marché est fixé au maximum autorisé pour les

collectivités territoriales, en application de l'article 98 du code des marchés publics et du décret n° 2002-231 du 21 février 2002. Les modalités de décompte, ainsi que de suspension de ce délai, sont fixées par le décret n° 2002-132 du 21 février 2002. Le taux des intérêts moratoires référencés par le présent marché est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

3.7 - PAIEMENT DES CO-TRAITANTS

Le mandataire commun remettra, à la date mentionnée à l'article 3.6, l'ensemble des états de situation de tous les co-traitants.

Les sommes dues au titre du marché seront versées suivant les indications de l'Acte d'Engagement :

- soit à un compte commun,
- soit au compte de chaque co-traitant, suivant la répartition précisée dans le marché.

3.8 - GARANTIE

a) Cautionnement - Retenue de garantie :

Conformément à l'article 101 du Code des Marchés Publics, le présent marché comportant un délai de garantie de un an, fera l'objet d'une retenue de garantie de **5%**, augmentée, le cas échéant, du montant des avenants.

En conséquence, les acomptes mensuels seront diminués d'une retenue de garantie de 5% qui sera remboursée à l'expiration du délai de garantie fixé à une année, à compter de la date de réception (fin du délai de garantie de parfait achèvement)

Toutefois, conformément à l'article 102 du Code des Marchés Publics, la retenue de garantie pourra être remplacée, au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues au même article du Code des Marchés Publics. Cette garantie ou caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

b) Nantissement :

En vue de l'application du régime de nantissement défini au titre IV, Chapitre 1, Section III du Code des Marchés Publics, sont désignés :

- comme autorité compétente pour fournir les renseignements énumérés à l'article 109 du Code des Marchés Publics : M. le Maire de VEAUCHETTE
- comme comptable chargé des paiements, Monsieur / Madame le Trésorier Principal.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES

4.1 DÉLAI D'EXÉCUTION

4.1.1 - Généralités

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 19 du C.C.A.G., particulièrement pour la délivrance d'un ordre de service pour la période de préparation distinct de l'ordre de service du démarrage du délai d'exécution des travaux (art. 19.1.1).

Pour le cas où tous les éléments requis pendant la période de préparation ne seraient pas remis, le délai continuera de courir, avec application des pénalités, pour le ou les lots fautif(s), prévues au 4.3.1 du présent CCAP, du simple fait de leur constat.

L'ordre de service du démarrage du délai d'exécution ne sera délivré qu'une fois que le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre auront estimé que la période de préparation est correctement terminée.

4.1.2 - Prolongation du(des) délai(s) d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à : 15 jours

En vue de l'application éventuelle du dernier alinéa de l'article 19.2.3. du C.C.A.G. et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, le(s) délai(s) d'exécution sera(seront) prolongé(s) d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites suivantes:

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Précipitations	> 8 mm / jour	1 jour
Gel	< - 5° C	1 jour
Neige	+ 10 cm	1 jour

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels :

STATION METEOROLOGIQUE D'ANDREZIEUX-BOUTHEON

4.2 - FIXATION DU DÉLAI

Le délai d'exécution des ouvrages est mentionné dans l'acte d'engagement. Il est réputé être en phasage inter-lots et fixé à 2 (deux) mois dont 2 (deux) semaines de préparation.

Ce délai peut être modifié par un ordre de service pour toute cause non imputable à l'entreprise (financement non réalisé, lieu de travail non disponible...) ou par avenant.

4.3 - PÉNALITÉS POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE

4.3.1 - Pénalités pour retard

Par dérogation de l'article 20.1 du CCAG, les pénalités journalières, par jour calendaire, seront fixées à 1/1000° (un millième) du montant global de tous les marchés. Elles seront appliquées après simple constatation par le Maître d'œuvre.

Pour éviter toute équivoque, le montant global de tous les marchés sera fixé lors de la notification de marché ou de l'ordre de service du début de la période de préparation, pour tous les lots (les détails, par lot, n'étant pas communiqués).

4.3.2 - Primes d'avance

Il n'est pas prévu de primes d'avance.

4.3.3 - Primes de dédit des tranches conditionnelles

SANS OBJET

4.4 - AUTRES PÉNALITÉS

Pour le nettoiement et la remise en état du chantier les entrepreneurs se conformeront aux ordres de service qui leur seront donnés par le Maître de l'œuvre et qui fixeront les délais de réalisation.

Passés ces délais, une pénalité de quatre vingt (80) Euros par jour sera automatiquement appliquée.

4.5 - DÉLAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS À FOURNIR APRÈS EXÉCUTION

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, l'entrepreneur devra à la date de la réception, fournir au Maître d'œuvre tous les plans de récolement des travaux validés par ce dernier ainsi que tous les Procès Verbaux de remise d'ouvrage et rapports d'essais ou d'inspection, notes de calculs diverses.

En cas de retard dans la remise d'un seul de ces documents, une pénalité de **quatre vingt (80)** Euros par jour calendaire sera appliquée sur simple constatation par le Maître d'œuvre.

La durée de cette pénalité n'est pas limitée et prendra fin le jour de la remise du ou des documents manquants validés par le Maître d'œuvre.

4.6 - ABSENCES

Pour chaque absence non justifiée à une réunion de chantier, une pénalité de **cent cinquante (150) Euros** sera appliquée sur le montant des travaux.

ARTICLE 5 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

5.1 - PIQUETAGE GÉNÉRAL

Le piquetage général <u>sera exécuté par l'Entrepreneur</u>, à ses frais, à partir des plans d'exécution et des divers éléments donnés par le Maître d'œuvre (stations extérieures / listing d'implantation).

Un plan d'implantation des ouvrages est dressé par le titulaire et soumis à l'agrément du Maître d'œuvre, **8 (HUIT)** jours après l'ordre de service prescrivant le début des travaux et sera notifié au titulaire, conformément à l'article 27.1 du CCAG.

La notification du piquetage général, par le maître d'œuvre, ne décharge pas l'entreprise de ses responsabilités.

5.2 - PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRÉS

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué par l'entrepreneur et à ses frais sur la base des indications que lui auront fournies les services publics et concessionnaires des divers réseaux à la suite des déclarations réglementaires d'ouverture des travaux.

L'entrepreneur est responsable des incidents sur les réseaux, imputables à l'exécution de ces travaux. Les conséquences directes ou indirectes, liées à de tels incidents sur le réseau ne pourront donner lieu à aucune réclamation de la part de l'entrepreneur dans le cadre du règlement du marché (indemnités, prolongation du délai d'exécution)

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau, des câbles électriques ou de télécommunications, le titulaire doit, dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

ARTICLE 6 – PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Il sera fait application intégrale des articles 21 à 26.8 inclus du CCAG, pour les matériaux.

Les justifications de la provenance des matériaux devront se faire par le biais des fiches d'agrément, jointes au dossier de consultation. Tout matériau non agréé par le maître d'œuvre pourra être déposé ou enlevé, à la demande de ce dernier et remplacé par les matériaux dont les caractéristiques sont clairement définies dans le marché, sans plus de justification et ce, quelle que soit la période de la découverte des matériaux non agréés.

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces. L'agrément NF est imposé à chaque fourniture ainsi que le marquage CE.

6.2 - MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1.

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.3.2.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et le titulaire sur des propositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par l'entreprise concernée, au titre du contrôle interne à la chaîne de production.

6.3.3.

Le Maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le Pouvoir adjudicateur.

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet

ARTICLE 7 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 - PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG, Il est fixé une période de préparation de deux (2) semaines qui débute avec le délais d'exécution. Cette période s'effectue dans les conditions de l'article 28.2 du C.C.A.G. à la diligence respective du Maître d'œuvre et du titulaire.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution, dans le cadre des dates de début et fin de travaux figurant à l'Acte d'Engagement, assorti du projet des installations de chantier (et des ouvrages provisoires et du plan de sécurité et d'hygiène) conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G., et le soumettre au visa du Maître d'œuvre dans le délai de 8 (HUIT) jours suivant la notification du marché.

7.2 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages, les notes de calculs, les études BA, le recalage des profils en long des réseaux gravitaires et les vues en plan tous réseaux et tracé en plan pour la durée du chantier, les spécifications techniques détaillées des ouvrages et matériaux utilisés, sont établis par l'Entrepreneur et soumis au visa du Maître d'œuvre. Ce dernier doit les retourner à l'Entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 15 (QUINZE) jours après leur réception, conformément à l'article 29.1.5 du CCAG.

7.3 - MESURE D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (DIX POUR CENT) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (DIX POUR CENT).

7.4 - Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

7.4.1 Coordination - Sécurité:

a) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

b) Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le Pouvoir adjudicateur et le Maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement,...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

c) Moyens donnés au coordonnateur SPS

1 - Libre accès du coordonnateur SPS :

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2 - Obligations du titulaire :

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- ⇒ Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.)
- ⇒ Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS
- ⇒ La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier
- Les effectifs prévisionnels affectés au chantier dans les 5 (cinq) jours qui suivent le début de la période de préparation
- ⇒ Le noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
 - ⇒ La copie des déclarations d'accidents de travail.
- Le titulaire informe le coordonnateur SPS :
- de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet de son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (G.P.A.).

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au Pouvoir adjudicateur.

d) Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.) est communiqué au titulaire du marché lors de sa notification.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies pour ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

Le PGC précise l'emplacement des installations de chantier ainsi que le contenu et le raccordement aux réseaux viaires (base vie). Le Lot 1 est en charge de la constitution et de l'entretien de la base-vie.

e) Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 Décembre 1993.

7.4.2 - Code du Travail

Il est rappelé à l'entrepreneur qu'il doit exécuter les travaux faisant l'objet du présent marché dans le respect de la loi N°93-1418 du 31 décembre 1993 et de ses décrets d'application.

7.4.3 - Signalisation de chantier

La signalisation de chantier doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière :

 Livre I signalisation des routes, définie par l'arrêté du 24 Novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié:

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue

à l'origine.

Toutes les pré-signalisations et signalisations intéressant les travaux du présent chantier sont réalisées à la charge de l'entreprise.

7.5 - CLÔTURES

Avant toutes démolitions de clôture, quelles qu'elles soient (haies, palissades, grillages, barbelés, etc.), l'entrepreneur devra établir, à ses frais, une clôture provisoire destinée à assurer la continuité de l'entourage des propriétés et à empêcher les animaux qui pourraient s'y trouver de s'échapper.

7.6 - Transport de matériaux - Dépôts provisoires

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du CCAG, sont à respecter par l'entrepreneur pour les transports routiers ou circulation d'engins exceptionnels nécessaires aux travaux.

Il veillera tout particulièrement à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel.

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, tous les nettoyages et remises en état nécessaires des voiries publiques souillées ou endommagées par son matériel sont intégralement à la charge de l'entreprise.

7.7 - Propreté des Chantiers

Outre les mesures particulières relatives à l'hygiène et la sécurité prévues par l'article **37** du C.C.A.G. travaux, l'entrepreneur est soumis au respect des prescriptions suivantes:

Son entreprise doit pouvoir être identifiée facilement et à tout moment par le public grâce à l'inscription sur des panneaux d'information agréés par le Maître d'œuvre de ses raisons sociales, adresse et numéro de téléphone.

L'entrepreneur est tenu de clore les installations des chantiers par des dispositifs d'un modèle agréé par le Pouvoir adjudicateur et adapté à la nature fixe ou mobile des travaux et à leur durée.

Les locaux destinés aux personnels et les installations annexes de chantiers doivent être maintenus par l'entrepreneur en parfait état de propreté y compris leur aspect extérieur: désaffichage et remise en peinture éventuellement.

Les véhicules et engins de chantiers devront être facilement identifiables, présenter constamment un bon aspect et être entretenus régulièrement y compris les travaux de peinture. Leur propreté à la sortie des chantiers devra faire l'objet d'une vérification et d'un dispositif appropriés.

Il prendra également toutes dispositions pour éviter tout dépôt de déchets sur le chantier.

Ces mesures sont prises spontanément par l'entrepreneur. A défaut le Maître d'œuvre prescrit par ordre de service l'exécution des travaux de propreté manquants et le délai dans lequel ils seront exécutés.

7.8 - Protection des nappes phréatiques / Riviere

Les articles 7.1 et 7.2 seront intégralement respectés.

Aucun stockage ou déversement d'hydrocarbures ou de produit polluant de toute nature ne devra être opéré par le titulaire dans l'enceinte du chantier sans précaution particulière. Le stockage des hydrocarbures, l'alimentation des engins de chantier et leur entretien ne pourront avoir lieu sur le chantier même, sauf si ils sont exécutés sur une aire étanche munie d'un canal d'écoulement et d'un puisard récepteur des eaux pollués de capacité suffisante et de dispositifs de protection efficace contre l'incendie.

Le titulaire devra proposer au Maître d'œuvre un ou des emplacements et un plan des installations à réaliser, conformément à l'article 31.1 du CCAG.

En outre, une surveillance constante du chantier devra être faite par le titulaire pour éviter que des véhicules étrangers y procèdent à la décharge ou à la vidange de produits polluants ou d'hydrocarbures.

Tout incident intéressant la protection de la nappe phréatique ou de la rivière sera immédiatement porté à la connaissance du Maître d'œuvre qui prendra éventuellement l'attache des autres services de l'Etat concernés. Un libre accès au chantier sera garantit à tout agent dûment mandaté pour effectuer un contrôle de la qualité des eaux.

Les représentants des services compétents ont libre accès pendant la durée du chantier. Leurs injonctions devront être prises en compte par l'entreprise après quitus du Maître d'œuvre.

7.9 - MESURES DE SÉCURITÉ AU VOISINAGE DE LIGNES, CÂBLES ET INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Le titulaire devra se conformer aux dispositions du chapitre XII, 1^{er} du décret du 8 janvier portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail et imposant en particulier les obligations suivantes :

Le titulaire qui propose d'effectuer des travaux au voisinage de lignes aériennes ou d'installations électriques, doit s'informer auprès de l'exploitant qu'il s'agisse du représentant local de la distribution d'énergie ou de l'exploitant de ligne ou installation publique ou privée en cause, de la valeur des tensions de ces lignes ou installations afin de pouvoir s'assurer qu'au cours de l'exécution des travaux, le personnel ne sera pas susceptible de s'approcher luimême ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'il utilisera ou une partie quelconque des matériels ou matériaux qu'il manutentionnera à une distance dangereuse des pièces conductrices nues ou normalement sous tension et notamment à une distance inférieure à 5 (cinq) mètres.

Il doit être tenu compte, pour déterminer les distances minimales qu'il convient de respecter par rapport aux pièces conductrices nues ou normalement sous tension d'une part, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues ou normalement sous tension de la ligne, canalisations ou installations électriques, d'autre part, de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettement (notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe), ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés.

Tout titulaire qui se propose d'effectuer des travaux de terrassements, des fouilles, des forages ou des enfoncements, doit s'informer auprès du service de voirie intéressé en cas de travaux sur le domaine public, auprès du propriétaire ou de son répondant en cas de travaux sur le domaine privé et dans tous les cas, auprès de son représentant, de la position canalisations électriques souterraines qu'elles soient ou non enterrées à l'intérieur du périmètre des travaux projetés ou à moins de 1,50 m à l'extérieur de ce périmètre.

7.10 - MESURES DE SÉCURITÉ LIÉES AUX TRAVAUX EN RIVIÈRE

Sans objet.

7.11 - GESTION DES DECHETS

Les entreprises devront se soumettre à la législation et à la réglementation en vigueur, concernant la gestion des déchets.

Il sera fait application des articles 36.1 et 36.2 du CCAG.

La procédure et les modalités relatives au présent chantier sont définies dans les C.C.T.P. des différents lots (Annexe n°2).

7.12 - MESURE DE SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS DE GRUTAGE

Sans objet.

7.13 - Obligation vis à vis des associations de pêche

Sans objet.

ARTICLE 8 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

8.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou du C.C.T.P. sont assurés sous le contrôle du Maître d'œuvre.

8.2 - RÉCEPTION

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies au C.C.T.P. Les représentants du service appelés à exploiter les ouvrages assistent aux opérations de réception.

8.3 - MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de disposer des ouvrages ou parties d'ouvrages non encore achevés.

8.4 - DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION

Le dossier des plans de récolement et autres documents à remettre au Maître d'Ouvrage par le titulaire ou les entrepreneurs groupés solidaires, dans les conditions définies à l'article **4.5** ci-dessus, devront être conformes aux caractéristiques définies dans le(s) bordereau(x) de prix ou les CCTP.

8.5 - DÉLAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie de parfait achèvement, conformément aux stipulations de l'article 44.1 du C.C.A.G. est fixé à un (1) an après la réception des travaux.

8.6 - Prolongation du délai de garantie

Si l'entrepreneur titulaire ou les entrepreneurs groupés solidaires n'ont pas procédé à l'exécution des travaux prescrits, le délai de garantie peut être prolongé par la personne responsable du marché jusqu'à l'exécution complète, même si celle-ci est assurée par une tierce entreprise conformément aux stipulations de l'article 44.2 du C.C.A.G.

8.7 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCES - CONTRÔLE TECHNIQUE

a) Responsabilité:

L'entrepreneur ou les entrepreneurs groupés solidaires, seront entièrement responsables des calculs des ouvrages et des modalités d'exécution des travaux.

Il ou ils seront responsables de tous les accidents et dommages qui, par leur fait ou par manque de précautions, pourraient arriver aux personnes et aux choses. Il est expressément spécifié que le Pouvoir adjudicateur, ses agents et représentants sont entièrement dégagés de toute responsabilité à cet égard.

L'entrepreneur titulaire ou les entrepreneurs groupés solidaires devront exercer la plus grande surveillance, se soumettre à tous les règlements en vigueur et aux ordres qui pourraient leur être donnés par l'Administration au

point de vue de la sécurité publique, le tout sans indemnité attendu que les prix sont établis en tenant compte implicitement de tous faux-frais et dépenses occasionnés par les mesures dont il s'agit.

Les travaux susceptibles de porter atteinte aux installations établies sur la voie publique ne pourront être exécutés qu'après accord des services compétents.

Le visa par le Maître d'œuvre des plans d'exécution, du choix des matériaux utilisés, des procédés de construction employés et du matériel qu'il nécessitent laissera subsister l'entière responsabilité de l'entrepreneur.

b) Assurances:

Conformément à l'article 9.2 du CCAG, et dans le délai de 15 (QUINZE) jours à compter du lendemain de la date d'accusé de réception de la notification du marché et avant tout début d'exécution le titulaire, ou les entrepreneurs groupés solidaire, et les co-traitants éventuels, fourniront au Maître d'œuvre une attestation de la ou des Compagnies d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de leurs travaux fournissant la preuve de l'existence d'une police couvrant le chantier, objet du marché.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DIVERSES

9.1

L'entreprise ou les entrepreneurs groupés solidaires doivent avoir satisfait aux obligations fiscales et parafiscales prévues par l'article 39 de la loi du 10 avril 1954, modifié par l'article 56 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 dans les conditions fixées par le décret numéro 66-889 du 28 novembre 1966.

9.2

Les soumissionnaires seront tenus de souscrire une déclaration conformément au modèle annexé à l'arrêté du 31 janvier 1969 du Ministre de l'Economie et des Finances.

9.3

L'entrepreneur titulaire ou les entrepreneurs groupés solidaires feront eux-mêmes toute diligence pour obtenir du Pouvoir adjudicateur communal et de la DDE les permissions de voirie et de police nécessaires à l'exécution des travaux.

9.4

Quant un délai pourra intéresser l'assiette de poteaux de ligne électrique (transport de lignes, éclairage, téléphone, télégraphe) l'entrepreneur titulaire ou les entrepreneurs groupés solidaires se conformeront sous leur responsabilité aux prescriptions qu'ils auront provoquées de la part des Sociétés ou Administrations exploitants ces lignes.

ARTICLE 10 - VALIDITE DU MARCHE

Le marché deviendra définitif après signature par le Pouvoir adjudicateur de (des) l'acte(s) d'engagement retenu(s).

ARTICLE 11 - CONDITIONS GENERALES

Sauf dérogations implicites ou explicites stipulées au présent C.C.A.P., l'entrepreneur sera soumis :

- au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.G.A.G.) approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009, Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, journal officiel du 1° octobre 2009 NOR : ECEM0916617A.
- au cahier des clauses techniques générales (CCTG) tel qu'il est défini par l'ensemble des fascicules en vigueur au moment des travaux.

11.1 - DÉROGATIONS AU CCAG (ARTICLE 51 DU CCAG) :

a)

N° d'Article du CCAP	N° d'Article du CCAG		
2.1	4.1		
4.3.1	.20.1.		
4.5	40		
7.1	28.1		
7.6	34.1		

b) CCTC et CPC travaux Public:

Néant

c) Normes françaises homologuées

Néant

d) Aux autres normes

Néant

A le Lu et Accepté
L'entrepreneur

A le

La Personne responsable du Marché

ANNEXE N°1

LISTE DES PIÈCES

N° de Pièces		Lot 1	Lot 2	Lot 3
.1.0	Règlement De Consultation	Х	Х	Х
.1.1.1	Acte d'Engagement – Lot 1	Х		
.1.1.2	Acte d'Engagement – Lot 2		Х	
.1.1.3	Acte d'Engagement – Lot 3			Х
.1.2	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	Х	X	X
.1.3.1	Cahier des Clauses Techniques Particulières – Lot 1	Х		
.1.3.2	Cahier des Clauses Techniques Particulières – Lot 2		Х	
.1.3.3	Cahier des Clauses Techniques Particulières – Lot 3			Х
.1.4	PGC	X	X	Х
.2.0	Plan de situation	X	X	X
.2.1	Plan d'exécution des travaux	Х	X	X
.3.1.1	Bordereau des Prix Unitaires - Lot 1	Х		
.3.1.2	Bordereau des Prix Unitaires - Lot 2		Х	
.3.1.3	Bordereau des Prix Unitaires - Lot 3			Х
.3.2.1	Détail Quantitatif Estimatif – Lot 1	X		
.3.2.2	Détail Quantitatif Estimatif – Lot 2		Х	
.3.2.3	Détail Quantitatif Estimatif – Lot 3			Х